

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 18/04/2024

Présents :

MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, GUICHETEAU Didier

Excusés : Mme TECHER Isabelle, MM. CORNUAULT Jean-Claude, DELESCHAUX Alain, LAUBY Henri-Claude.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL HOMOLOGATION TOURNOIS

Pour toute demande utiliser le document « Fiche type homologation tournoi » paru le 29/09/2022 dans publications diverses sur le site du DYF.

Pour mémoire pour être homologué la demande doit parvenir 4 semaines avant la date du tournoi.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D1 U du 14/04/2024

269108005 SFC BAILLY NOISY/LE CHESNAY 78 FC

Demande d'évocation de BAILLY NOISY SFC relative à la participation du joueur **BOUQUET Andy licence 2543298629** du **CHESNAY 78 FC 1** susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet au CHESNAY 78 FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 25/04/2024 à 14h00

Nota : Rémi FEREY et Paul DRAY n'ont pas participé à l'ouverture du dossier.

D3 B du 07/04/2024

26914439 MAISONS LAFFITTE FC 1/ MAUREPAS AS 2

Demande d'évocation de MAISONS LAFFITTE relative à la participation du joueur **CAMARA Mouhamed licence 9603047351** de **MAUREPAS AS 2**, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à MAUREPAS AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 25/04/2024 à 14h00

Nota : Paul DRAY n'a pas participé à l'ouverture du dossier.

D3 B du 24/03/2024

2694416 COIGNIERES FC 1 / FONTENAY LE FLEURY FC 1

Evocation de la Commission SR

Lors de sa séance du 14/03/2024 (PV 1794) la Commission SR a suspendu un match ferme à compter du 18/03/2024 le joueur **VAZ Cody, licence 2547254320** de **COIGNIERES FC** pour avoir évolué en

état de suspension.

Constatant que le joueur a disputé le match en rubrique.

La Commission transmet à COIGNIERES FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 25/04/2024 à 14h00

Nota : Paul DRAY n'a pas participé à l'ouverture du dossier

D5 C du 26/11/2024

27164892 FONTENAY LE FLEURY FC 2 / ST GERMAIN EN LAYE FC 2

Demande d'évocation de MAISONS LAFFITTE FC relative à la participation du joueur **CHAUBO Wilhem licence 2544986086** de **FONTENAY LE FLEURY FC 2**, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à FONTENAY LE FLEURY FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 25/04/2024 à 14h00

VETERANS

D3 B du 24/03/2024

25896477 MARCQ FC 31 / POIGNY LA FORET US 32

Demande d'évocation de CELLOIS CS relative à la participation de 4 joueurs mutés hors période normale de POIGNY LA FORET US.

La commission rappelle les cas pouvant donner lieu à évocation (article 30.15 du Règlement Sportif du DYF)

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration

En conséquence,

La Commission dit :

Demande d'évocation irrecevable

Débit : 43.50€ à CELLOIS CS

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : l'examen des feuilles de match ne démontre pas l'infraction répétitive

U18

D1

26953633 du 03/03/2024 CHANTELOUP US 21 / VOISINS FC 21

Réclamation de CHANTELOUP US, en date du 12/03/2024, relative à la participation de plus de 4 joueurs mutés.

Au regard de l'article 30 points 13 et 14 du Règlement Sportif du DYF.

« Les réserves (ou réclamations), pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat du District des Yvelines de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match (24 heures ouvrables pour les Coupes) »

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation irrecevable

Débit : 43.50€ à CHANTELOUP Les Vignes US

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

En tout état de cause, VOISINS FC n'était pas en infraction (un seul muté : CHEVAL Clément)

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D2 B du 24/03/2024

25889908 LIMAY ALJ 1/ MUREAUX OFC 3

Demande d'évocation de MUREAUX OFC relative à la participation du joueur **KHERFI Kalis 25444033MARCQ FC 3154** de **LIMAY ALJ 1**, susceptible d'être suspendu.

Sans réponse de LIMAY.

Retenant que le joueur **KHERFI Kalis licence 2544403354** de **LIMAY ALJ 1**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 18/03/2024 par la Commission de Discipline de 1ère instance, lors de sa séance du 12/03/2024 pour récidive d'avertissements.

Constatant que le joueur **KHERFI Kalis licence 2544403354** de **LIMAY ALJ 1** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :

Match perdu par pénalité à LIMAY ALJ1(-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MUREAUX OFC 3 (3 points, 1 but).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **KHERFI Kalis licence 2544403354** de **LIMAY ALJ**, est suspendu 1 match ferme à partir du 22/04/2024.

Débit : 43,50€ à LIMAY ALJ

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à LIMAY ALJ

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D2 B du 24/03/2024

25889907 GUYANCOURT ES 1 / CHAMBOURCY ASM 1

Demande d'évocation de **CHAMBOURCY ASM 1** relative à la participation du joueur **NDENGILA Enoch licence 2388077722 de GUYANCOURT ES 1** susceptible d'être suspendu.
Sans réponse de GUYANCOURT ES.

Retenant que le joueur **NDENGILA Enoch licence 2388077722 de GUYANCOURT ES 1**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 18/03/2024 par la Commission de Discipline de 1ère instance, lors de sa séance du 12/03/2024 pour récidive d'avertissements.
Constatant que le joueur **NDENGILA Enoch licence 2388077722 de GUYANCOURT ES 1** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :
Match perdu par pénalité à GUYANCOURT ES 1 (-1 point, 0 but) **CHAMBOURCY ASM 1** garde (3 points, 3 buts), acquis sur le terrain.
En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **NDENGILA Enoch licence 2388077722 de GUYANCOURT ES**, est suspendu 1 match ferme à partir du 22/04/2024.

Débit : 43,50€ à GUYANCOURT ES
Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)
Amende : 80€ à GUYANCOURT ES
Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D3 B du 31/03/2024
26914454 FCFF 1 / MAUREPAS AS 2
Demande d'évocation de **MAUREPAS AS** relative à la participation du joueur **CHAUBO Wilhem, licence 2544986086 de FCFF 1**, susceptible d'être suspendu.
Réponse de FCFF, remerciement, toutefois votre réponse concerne l'équipe FCFF2, or il s'agit d'un match de l'équipe FCFF1 en D3B.
Retenant que le joueur **CHAUBO Wilhem, licence 2544986086 de FCFF 1**, a été suspendu 10 matchs fermes à partir du 19/11/2023 par la Commission de Discipline de 1ère instance, lors de sa séance du 28/11/2023.
Constatant que le joueur **CHAUBO Wilhem 2544986086** n'a pas participé avec l'équipe FCFF1 en SE D3 B :
Le 26/11/2023 contre PLAISIROIS 2
Le 03/12/2023 contre COIGNIERES
Le 17/12/2023 contre JOUY en JOSAS
Le 14/01/2024 contre ELANCOURT
Le 04/02/2024 contre POISSY
Le 11/02/2024 contre VOISINS
Le 03/03/2024 contre RAMBOUILLET
Le 10/03/2024 contre VELIZY
Purgeant ainsi 8 matchs vis-à-vis de l'équipe FCFF1

Constatant que le joueur **CHAUBO Wilhem 2544986086 de FCFF 1** est inscrit sur les feuilles de matches des rencontres suivantes alors qu'il lui restait 2 matches à purger :
17/03/2024 SE D3 B FCFF 1 / PLAISIROIS FO 2
24/03/2024 SE D3 B COIGNIERES FC / FCFF 1

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :
Match 26914409 du 17/03/2024 FCFF 1 / PLAISIROIS FO 2 perdu par pénalité à FCFF (-1 point, 0 but) PLAISIROIS FO 2 garde (3 points, 3 buts) acquis sur le terrain.
Match 26914416 du 24/03/2024 COIGNIERES FC 1 / FCFF 1 perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à FCFF1 pour en attribuer le gain à COIGNIERES FC 1 (3 points, 3 buts)

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »
Le joueur CHAUBO Wilhem 2544986086 de FCFF 1 n'était donc plus en état de suspension pour le match en rubrique, toutefois la Commission suspend le joueur 2 matchs fermes à compter du 22/04/2024.

Débit : 43,50€ FCFF
Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)
Amende : 160 € (80€x2) à FCFF
Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Paul DRAY n'a pas participé ni au débat, ni à la délibération

D3 B du 12/11/2023
26914320 MAISONS LAFFITTE FC 1 / COIGNIERES FC 1
Demande d'évocation de **MAUREPAS AS** sur la participation du joueur **YAGOUBI Abdelkader 2544086442 de MAISONS LAFFITTE FC 1** expulsé lors de la rencontre seniors D3 B 26914312 du 05/11/2023 PLAISIROIS FO 2 / MAISONS LAFFITTE FC 1, Et ayant participé à la rencontre en rubrique.

Réponse de **MAISONS LAFFITTE FC**, remerciements.

La Commission précise qu'au regard de l'article 31.4 :
« *L'appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende. Il n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours* »

Retenant que le joueur **YAGOUBI Abdelkader 2544086442 de MAISONS LAFFITTE FC 1**, a été suspendu 5 matchs fermes à partir du 05/11/2023 par la Commission de Discipline de 1ère instance, lors de sa séance du 14/11/2023.
Ce match étant homologué la commission ne peut revenir sur le résultat. En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise : Point 2 « *L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* »

Au regard de l'article 41.3 du Règlement Sportif du DYF : « *Tout*

licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club »

Retenant que le joueur **YAGOUBI Abdelkader 2544086442 de MAISONS LAFFITTE FC 1** a participé à la rencontre en rubrique correspondant au match automatique après exclusion.
Il a purgé, par la suite, les 5 matches de suspension.
La Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :
Le match étant homologué, il n'est pas possible de revenir sur le résultat.

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **YAGOUBI Abdelkader 2544086442 de MAISONS LAFFITTE**, est suspendu 1 match ferme à partir du 22/04/2024.

Débit : 43,50€ à MAISONS LAFFITTE FC
Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)
Amende : 80€ à MAISONS LAFFITTE FC
Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Paul DRAY n'a pas participé à la délibération du dossier.

VETERANS

D5 D du 07/04/2024
27185480 MAGNY FC 78 32 / POIGNY LA FORET US 32
Réclamation de **MAGNY FC 78 32** concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : des joueurs de **POIGNY LA FORET US 32** ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain, et notamment les joueurs **PEROU Aurélien licence 2368030373**
METIVIER Nicolas licence 2310930008
GUELFUCCI Eddy licence 2329956361
Réponse de **POIGNY LA FORET US**, remerciements.

Constatant que les joueurs **PEROU Aurélien, METIVIER Nicolas et GUELFUCCI Eddy** ont participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de **POIGNY LA FORET US 31** qui ne pas joué ce jour, en vétérans D3 B le 24/03/2024 contre **MARCQ FC 31**

En conséquence la Commission dit :
Réclamation recevable et fondée
Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à POIGNY LA FORET US 32, MAGNY FC 32 conserve 0 point, 0 but, acquis sur le terrain.

Débit : 43,50€ à POIGNY LA FORET US
Motif : droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)
Amende : 75 € (25x3) à POIGNY LA FORET US
Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières).

U14

D3 B du 23/03/2024
26926622 FCFF 21 / HOUILLES SO 21
Demande d'évocation de **MAISONS LAFFITTE FC** relative à la participation du joueur **LEREBOURS Alexis licence 2548488141 de**

FCFF 21, susceptible d'être suspendu.

Réponse de FCFF, remerciements.

La Commission précise qu'au regard de l'article 31.4 :

« *L'appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende. Il n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours* »

Retenant que le joueur **LEREBOURS Alexis licence 2548488141 de FCFF** a été suspendu 2 matches fermes à partir du 11/03/2024 par la Commission de Discipline de 1ère instance, lors de sa séance du 05/03/2024.

Constatant que FCFF 21 n'a joué aucun match entre le 11/03/2024 et le 23/03/2024.

Constatant que le joueur **LEREBOURS Alexis licence 2548488141 de FCFF** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :

Match perdu par pénalité à FCFF 21 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à HOUILLES SO 21 (3 points, 1 but).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **LEREBOURS Alexis licence 2548488141 de FCFFest suspendu 1 match ferme qu'il devra purger à l'issue du second match de suspension restant.**

Débit : 43,50€ à FCFF

Amende : 80€ à FCFF

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

COURRIER

526859 JUZIERS FC :

Courrier de l'arbitre DYF nous communiquant un arrêté municipal interdisant la pratique du football concernant le match remis du 17/03/2024 Séniors D5 B JUZIERS FC 1 / ANDRESY FC 2

Alors qu'un match U16 A entre JUZIERS et VAUXOISE s'est déroulé à 13heures.

Réponse de JUZIERS FC. Remerciements.

Réponse de Monsieur l'Arbitre. Remerciements.

La Commission rappelle la procédure applicable en cas d'impraticabilité d'un terrain :

« **MATCHES REMIS**

Article 20 – point 5 du Règlement Sportif du DYF

Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, le club utilisateur dudit-terrain doit respecter la procédure suivante :

Il doit en informer officiellement, au plus tard le Vendredi précédant la rencontre, avant 12 Heures :

Le(s) club(s) adverse(s), par fax ou par courriel, via les adresses de messagerie officielle des clubs (@lpiff.fr,

Le District des Yvelines de Football, par fax ou par courriel (administration@dyf78.ff.fr), via l'adresse de messagerie officielle du club, afin de permettre au Secrétariat d'informer les arbitres par Internet,

Les arrêtés municipaux ou les attestations de l'autorité en charge de la gestion du terrain prononçant l'impraticabilité des terrains, reçus au siège du District des Yvelines de Football après le Vendredi 12 Heures ne sont pas pris en compte par le District pour prononcer le report des rencontres concernées.

Toutefois, dans le cas où, après le Vendredi 12 Heures, un arrêté municipal ou une attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain prononce l'interdiction d'utiliser un terrain, le club recevant doit tout mettre en œuvre pour éviter à l'équipe adverse un déplacement inutile. Dans ce but, il lui appartient alors, le plus rapidement possible :

- *D'informer le (les) club(s) adverse(s), par téléphone,*
 - *De lui (leur) transmettre, à partir de son adresse de messagerie officielle (@lpiff.fr), et via l'adresse de messagerie officielle du (des) club(s) adverse(s) (@lpiff.fr), un exemplaire de l'arrêté municipal d'interdiction du terrain ou de l'attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain, avec obligatoirement copie de ce courriel au District (administration@dyf78.ff.fr).*
- L'équipe visiteuse n'a alors pas à se déplacer ».*

Amende : 100€ à JUZIERS FC

Motif : non respect de la procédure ayant entraîné le déplacement inutile de M. l'Arbitre et de l'équipe visiteuse la Commission se réserve la possibilité d'adresser un courrier à la mairie de JUZIERS lui signalant ces faits (match U16 joué malgré l'arrêté municipal d'interdiction).

La Commission attire l'attention du club de JUZIERS FC sur les risques découlant d'un accident alors que le terrain est interdit.